

appliqués sans leur consentement, dont l'appropriation préalable a détruit la nécessité. Les deux autres branches ne veulent pas *consentir* à la dictée de l'Assemblée pour la *désappropriation* d'argens appartenans au Roi, sous le prétendu droit de cette dernière, de les appliquer, et c'est ce que l'ancienne Gazette appelle une question sur *la disposition des argens sans le consentement de la Législature établie*, comme si, *disposer* de son propre, ou *déposséder* la Couronne de ses argens, n'étaient pas des questions tout à fait distinctes.

L'Assemblée juge à propos de *renier* le droit du Gouvernement à l'application de son propre fonds aux objets de son appropriation, et s'approprie ce droit à elle même. Les deux autres branches à leur tour *lui* refusent ce droit, et sur le refus des deux autres branches de reconnaître le droit que la branche populaire veut s'arroger, l'ancienne Gazette avec une agilité qui lui est toute particulière, se jette tout à coup et se retranche derrière la doctrine à laquelle elle a *réduit* la question, comme si la doctrine voudrait justifier toute espèce d'excess qui serait tenté sous ses auspices.

C'est parce que les deux autres branches de la Législature refusent leur sanction à cette mesure de l'Assemblée, qui tend dans le fait à *déposséder* la Couronne de son revenu héréditaire dans la Province, pour s'en saisir elle-même, et l'appliquer suivant sa volonté, diminuant quelques salaires et en en *réduisant* tout à fait quelques autres, qu'on vient nous dire que la question en débats, est telle qu'on la trouve dans la citation en tête de cet article. C'est parce que les deux autres branches *refusent* leur sanction au *rappel* d'une loi par laquelle la Couronne a la disposition entière et exclusive du fonds en question, et à ce que ce fond soit soumis au contrôle absolu de l'Assemblée, que la question en débat est ainsi faussement représentée dans l'ancienne G. de Québec.

Quelques personnes bien intentionnées, et d'ailleurs bien éclairées, égarées par le point de vue sous lequel la question est présentée, qu'elles admettent cependant comme vraie, défendent avec chaleur la doctrine qui y est exposée, comme si on la niait absolument. Elles ne prennent pas garde que la doctrine promulguée et la *pratique* qu'on s'efforce d'introduire, sont discordantes entr'elles et même contraires.—Que, tandis qu'on leur dit avec assurance que la question peut-être *réduite* simplement à ceci ; “ *Les argens payés par les habitans de la Province seront ils employés sans le consentement des Représentans du Peuple, du Conseil Législatif et de Sa Majesté, formans ensemble la Législature établie,* ” elle est cependant essentiellement différente, et que, c'est en prêchant ceci que l'Assemblée insiste sur d'autres prétentions très extraordinaires et inconstitutionnelles, dont cette proposition raisonnable est le prétexte.

Elles ne s'aperçoivent pas que “ *les droits inhérens des Sujets Britanniques,* ” ne sont que des mots de ralliement pour égarer ceux qui ne sont pas sur leur garde, et que ce ne sont pas ces droits, mais bien *les droits de leur Roi*, droits également importants à la tranquillité, au bien-être et au bon Gouvernement de ses sujets que les leurs mêmes, qui sont le vrai sujet de la controverse. Elles ne font pas attention que la question n'est pas, comme on le prétend, sur la *disposition* des argens sans le consentement de la Législa-